



Diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Règlement pour l'octroi de la médaille « Bene Merenti » diocésaine

du 1^{er} novembre 2013

Préambule

La médaille « Bene Merenti » a été instituée par les Papes Pie VII, Grégoire XVI et Pie XI. Sous Pie VI et Grégoire XVI, il s'agissait d'une médaille militaire, mais Pie XI, en 1925 a élargi son octroi aux civils, tant laïcs que clercs. La médaille « Bene Merenti » pontificale récompense depuis lors des personnes ayant rendu de longs et éminents services à l'Eglise universelle.

Soucieux d'octroyer une reconnaissance à chaque personne s'investissant longuement et bénévolement au service de la communauté ecclésiale locale, Mgr Bernard Genoud a décidé en 2003 de décerner une médaille « Bene Merenti » diocésaine.

Généralités

Art. 1 Principes

¹ La médaille « Bene Merenti » diocésaine est une distinction honorifique, marque de reconnaissance et d'encouragement pour le service de l'Eglise.

² L'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg est compétent pour l'octroi des distinctions « Bene Merenti » diocésaines.

³ L'Evêque juge du mérite du candidat ou de la candidate et de l'opportunité de lui conférer une telle distinction, sur la base du présent règlement.

Art. 2 Candidats

¹ La médaille « Bene Merenti » diocésaine peut être décernée :

- a. Aux membres des chorales d'Eglise ainsi qu'aux directeurs et musiciens ;
- b. Aux anciens gardes suisses pontificaux ;
- c. À d'autres personnes ayant œuvré longuement pour l'Eglise.

² Les activités permettant l'octroi de la médaille doivent être bénévoles.

³ La distinction n'est pas accordée :

- a. Aux religieuses et aux religieux ;
- b. Aux clercs ;
- c. Aux agents pastoraux laïcs ayant reçu une mission canonique.

⁴ Les conditions d'octroi sont fixées par le présent règlement.

⁵ Dans des circonstances particulières, l'Evêque peut déroger aux conditions mentionnées aux al. 2 et 3 ci-dessus.

Conditions d'octroi

Art. 3 Activité chorale ou musicale

Les membres des chorales d'Eglise, les directeurs et musiciens peuvent obtenir la distinction après 40 ans d'activité.

Art. 4 Anciens gardes suisses pontificaux

Les anciens gardes suisses pontificaux, s'ils sont membres d'une section d'anciens gardes suisses du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg, peuvent obtenir la distinction :

- a. Après avoir servi honorablement dans la Garde suisse pontificale ;
- b. Après avoir participé en uniforme à 20 solennités de la Fête-Dieu ;
- c. Après avoir participé en uniforme à 10 services religieux en dehors de la Fête-Dieu (p. ex. ordinations épiscopales ou sacerdotales, cérémonies commandées par l'évêché, etc.).

Art. 5 Autres activités

Toute personne peut obtenir la distinction après avoir œuvré pour l'Eglise durant 40 ans dans des services rendus hebdomadairement ou durant 15 ans dans des services rendus au moins trois fois par semaine.

Procédure de demande

Art. 6 Personnes pouvant demander la distinction

¹ Sous réserve de l'art. 1 al. 2, les demandes sont adressées à l'Evêque, au nom de la paroisse, par le curé canonique et sont munies d'une recommandation du conseil pastoral et du conseil de paroisse ; une recommandation de la société de chant est également nécessaire pour les membres des chorales.

² Pour les anciens gardes suisses pontificaux, les demandes sont faites, au nom de la section, par le président de section des anciens gardes suisses qui se sera préalablement entretenu avec le candidat et aura obtenu de l'armurier de la section une liste des participations du candidat aux célébrations mentionnées à l'art. 4.

³ Les demandes doivent être accompagnées des éléments nécessaires à la justification des conditions mentionnées aux art. 3 à 5.

Art. 7 Honoraires

Les honoraires pour la distinction sont payés par la paroisse ou la section qui en demande l'octroi.

Art. 8 Célébration de remise de la distinction

¹ La célébration de remise de la médaille « Bene Merenti » est en principe présidée par un représentant de l'Evêque, désigné par ce dernier.

² Dans la mesure du possible, la célébration a lieu à un moment particulier de l'année aux yeux de celui qui reçoit la distinction, par exemple pour les chanteurs à la sainte Cécile ou pour les anciens gardes suisses pontificaux lors de l'office religieux de l'assemblée générale annuelle de leur section.

Entrée en vigueur

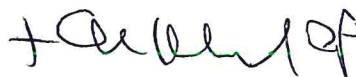
Art. 9 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^e janvier 2014.

² Le présent règlement remplace et annule les règlements antérieurs traitant de l'octroi de la médaille « Bene Merenti » diocésaine.

³ Le présent règlement s'applique pour toute demande parvenant à l'évêque dès son entrée en vigueur.

Fait à Fribourg, le 5 novembre 2013



✘ Charles Morerod, op
Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg



Gilles Gay-Crosier
Chancelier